DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1986

modifiant la décision 83/218/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(86/289/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine [3], modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, et notamment son article 4,

considérant que la liste des établissements de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 83/218/CEE de la Commission [4], modifiée en dernier lieu par la décision 85/512/CEE [5] ;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers [6], a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection ;

considérant que cette même inspection a montré qu'un nouvel établissement répond aux conditions de l'article 2 de la directive 77/96/CEE ; que, dès lors, il peut être admis à l'exécution de l'examen visant à déceler la présence de trichines dans les viandes fraîches porcines ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/218/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

[1] JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
[2] JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
[3] JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.
[4] JO n° L 121 du 7. 5. 1983, p. 23.
[5] JO n° L 316 du 27. 11. 1985, p. 48.
[6] JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

I. VIANDE BOVINE

A. Abattoirs et ateliers de découpe

Numéro	Établissement	Adresse
2	Industria carnii Bacau	Bacau
37	Industria carnii Galati	Galati
60	Industria carnii Alexandria	Alexandria
61 (1)	Industria carnii Buzau	Buzau

(1) Abats exclus.

B. Ateliers de découpe

A-15	Interprinderea de preparate si conserva din carne	Bucuresti
23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserve, Frigorifer Suceava	Suceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt

II. VIANDE PORCINE (1)

A. Abattoirs et ateliers de découpe

1 T	Industria carnii Arad	Arad
2 T	Industria carnii Bacau	Bacau
8 T	Abatorul Iasi	Tomesti
37 T	Industria carnii Galati	Galati
60 T	Industria carnii Alexandria	Alexandria
61 T (2)	Industria carnii Buzau	Buzau

B. Ateliers de découpe

A-15	Interprinderea de preparate si conserva din carne	Bucuresti
23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
30	Antrepozitul Frigorific Timisoara	Timisoara
42	Fabrica de conserve carne, semiconserve, Frigorifer Suceava	Suceava
83	Antrepozitul Frigorific Piatra Neamt	Piatra Neamt

(1) Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

(2) Abats exclus.

III. VIANDE CHEVALINE

Abattoir et atelier de découpe

2	Industria carnii Bacau	Bacau

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE

Numéro	Établissement	Adresse
I. VIANDE BOVINE		
Abattoir et atelier de découpe		
11 (1)	Industria carnii Turnu Severin	Turnu Severin

(1) Jusqu'au 28 novembre 1986.

II. VIANDE PORCINE (1)		
Abattoir et atelier de découpe		
11 T (2)	Industria carnii Turnu Severin	Turnu Severin

(1) Les établissements en regard desquels figure la mention « T » sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

(2) Jusqu'au 28 novembre 1986.